

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 115

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-3 ainsi rédigé :

"Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de constitutionnaliser l'alinéa 1 de l'article 16-4 du code civil.